

*Vandermeelebroeke*ROYAUME DE BELGIQUE.
- - - - -AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 20 décembre 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice", a donné le 22 décembre 1989 l'avis suivant :

PREAMBULE.

La loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ne constitue pas le fondement de l'arrêté.

Le texte suivant est proposé pour le préambule :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6bis y inséré par la loi du 31 juillet 1975 et l'article 13 modifié par la loi du 8 juin 1964;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté royal du 3 juillet 1985, l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986 et par l'arrêté royal du 1er juin 1987;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture, notamment les annexes 1, 2 et 3;

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

A R R E T E :".

.../...

DISPOSITIF.Articles 4, 5 et 6.

Par souci de similitude avec la rédaction de l'article 3, il serait préférable de faire débiter chacun de ces articles par les mots : "Dans les formules, ...".

Article 7.

Il faut écrire : "... par l'élève est indiqué, dans les formules, entre parenthèses ...".

Article 12.

Aux alinéas 3 et 4, le verbe doit être à l'indicatif présent.

Article 14.

Au paragraphe 2, à la fin du paragraphe, il faut écrire : "... et qui porte cette dernière date".

Article 15.

L'article 15 annonce les annexes 21, 22 et 23 de l'arrêté en projet. Dans ces trois annexes, selon le projet, les certificats de qualification sanctionnant, dans l'enseignement secondaire professionnel, des études de puériculture, seraient délivrés au nom du Ministère (national)

.../...

de la Santé publique et de l'Environnement et au nom de la Communauté française. Ces certificats seraient signés conjointement par le Ministre (national) des Affaires sociales et par le Ministre (communautaire) de l'Education et de la Recherche scientifique.

Cette méthode, qui associe le Ministre (national) des Affaires sociales à la délivrance de certificats de qualification professionnelle délivrés à des étudiants en puériculture, peut s'expliquer par la circonstance que l'exercice de l'art de guérir est une compétence nationale.

Néanmoins, cette façon de procéder ne peut être admise, étant donné que l'Exécutif de la Communauté française ne peut pas, sans s'imiscer indûment dans les attributions du Ministre (national) des Affaires sociales, prescrire que celui-ci apposera sa signature sur un diplôme dont l'arrêté en projet établit le modèle. C'est à ce ministre qu'il appartiendra, le cas échéant, de proposer au Roi un arrêté le chargeant de viser les certificats de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel, subdivision puériculture, délivrés par la Communauté française, et ce en vue de l'accès à cette profession relevant de l'art de guérir. Il revient à l'Exécutif d'en informer ledit ministre.

L'article 15 et les annexes 21 à 23 doivent dès lors être fondamentalement revus.

.../...

Article 16.

Le paragraphe 1er de l'article 16 est une mesure transitoire tenant compte de ce que, en vertu de l'article 59bis, § 2, de la Constitution, l'enseignement a été communautarisé à partir du 1er janvier 1989.

A titre transitoire pour l'année scolaire 1988-1989, le projet retient une solution comportant à la fois la mention "Royaume de Belgique" et "Communauté française de Belgique" et "Au nom de l'Exécutif de la Communauté française" et "Au nom de Sa Majesté le Roi des Belges".

Cette solution doit être abandonnée.

C'est en effet la date du certificat ou du diplôme qui doit servir à déterminer l'autorité compétente pour attester ou certifier.

En conséquence, l'article 16 doit être omis, puisque les certificats et diplômes seront délivrés uniquement, en raison de leur date, postérieure au 1er janvier 1989, "au nom de l'Exécutif de la Communauté française".

Article 17.

L'article 17 doit être rédigé comme suit :

"L'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié par les arrêtés

.../...

ministériels des 11 décembre 1987 et 28 décembre 1988, est abrogé".

+ +

+

OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ANNEXES.

1. Les annexes, à l'exception des annexes 21 à 23, portent en tête la mention "Communauté française de Belgique". La mention "Communauté française de Belgique" n'est pas en soi incorrecte. Il serait toutefois préférable, notamment en raison du fait que ces documents sont susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'équivalence à l'étranger, de remplacer ladite mention par la mention suivante :

"ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNAUTE FRANCAISE".

2. Aux annexes 5, 14, 15 et 24, dans la formule d'homologation, mieux vaudrait écrire :

"Lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949".

3. Chaque annexe, et pas uniquement l'annexe 25, doit porter la mention :

"Vu pour être annexé à l'arrêté de l'Exécutif du ...".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
 R. ANDERSEN,

Monsieur : M. FAUCONIER, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. FAUCONIER.

P. FINCOEUR.